

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 95-024

**Portant organisation de la profession d'Ingénieur
et création de l'Ordre des Ingénieurs Malagasy**

EXPOSE DES MOTIFS

L'Ingénieur se trouve à la base des activités de tous les secteurs socio-économiques. Il œuvre pour la qualité de la vie, le développement durable, l'affirmation du génie national et le progrès technico-scientifique.

La présente Loi portant institution de l'Ordre des Ingénieurs Malgaches et de la réglementation de la profession d'Ingénieur veut lui permettre d'exercer en toute quiétude et responsabilité.

L'Ingénieur est un travailleur scientifique qui concourt notamment à la production des biens et des services qui satisfont aux besoins sociaux, base fondamentale du développement. Ce concours nécessite des créations des inventions, des découvertes, une organisation et une gestion rationnelles à la mesure et au profit de l'homme, qui sont l'essence même de la formation de l'Ingénieur.

De ce fait, la formation et l'exercice de la profession d'Ingénieur doivent satisfaire à une éthique qui permet à la population d'être assurée du concours efficace et plein de promesse de l'Ingénieur dans ses différents domaines de spécialités. Le Code de déontologie qui sera établi en décret d'application de la présente loi en est l'élément majeur.

L'ordre des Ingénieurs à Madagascar comblera le vide juridique de l'exercice efficace et responsable d'une profession si essentielle pour la nation. Il contribuera également à éviter l'anarchie dans les différents secteurs de production, et à faire respecter des normes de qualité qui sont à la base de la qualité de la vie et de la compétitivité aux plans national et international de l'économie malgache.

L'ordre n'est pas au frein aux initiatives des uns et des autres dans les secteurs de prédilection des Ingénieurs, mais se propose d'assurer une cohérence entre l'éthique et la participation de l'Ingénieur Malgache dans le développement de Madagascar.

Tel est l'objet de la présente Loi

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 95-024

**Portant organisation de la profession d'Ingénieur
et création de l'Ordre des Ingénieurs Malagasy**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 27 juillet 1995, la Loi dont la teneur suit :

**TITRE PREMIER
DE LA PROFESSION D'INGENIEUR**

Article premier.- a) L'Ingénieur est un cadre supérieur diplômé d'établissements spécifiques, et destiné à occuper des fonctions scientifiques ou techniques actives, en vue de créer, organiser ou diriger les travaux et recherches qui en découlent. Les activités d'Ingénierie et d'Ingénieur-conseil sont notamment de la compétence de l'Ingénieur.

b) L'Ingénierie est l'étude de projets relevant des domaines de formation de l'Ingénieur et intégrant tout ou partie des différents aspects techniques, économiques, sociaux et culturels.

c) L'ingénieur-Conseil a pour fonction de donner, à titre personnel, des conseils, de concevoir et d'élaborer des projets, de réaliser des expertises, de préparer et de contrôler des activités relevant des domaines de formation de l'Ingénieur.

Article 2.- La production des biens et des services, base fondamentale du développement économique, répondant au bien-être de l'homme et de la société, rentre dans le domaine d'intervention d'hommes de l'art spécialement formés dans les techniques, de pointe et de l'ingénierie.

Cette production nécessite des créations, des inventions, des découvertes et une gestion rationnelle des ressources en vue de l'amélioration constante de la qualité de vie. Elle doit se faire dans le respect de l'environnement et des normes de qualité bien définies par l'Ingénieur.

Article 3.- L'Ingénieur, au même titre que les hommes de l'art formés

dans les techniques de pointe, participe à tout ce qui est développement du pays. Il peut donc suivant le cas, exercer la fonction de maître d'ouvrage délégué ou de maître d'œuvre ou de normalisateur ou de responsable d'administration économique ou de conduite d'activités de production.

Il peut également contribuer au niveau national et territorial à tous les stades du cycle de projet qui vont des panifications, conception, direction, réalisation, au suivi et contrôle.

Article 4.- L'Ingénieur concourt obligatoirement avec les autres spécialités, à la conception d'équipements ou matériels importants à usage public notamment administratifs, socio-collectifs, commerciaux ou industriels.

Tous projets d'ingénieries doivent être normalisés.

Article 5.- Pour ce qui est des projets d'ingénierie non visés aux articles précédents, et pour lesquels le recours à un ingénieur n'est pas obligatoire, un texte réglementaire en déterminera les caractéristiques et les normes.

Ces caractéristiques et normes peuvent être différentes selon la destination des travaux.

Article 6.- Les spécifications techniques de travaux d'ingénierie et leurs variantes industrialisées ou non susceptibles d'utilisations répétée sont établies ou validées par un Ingénieur.

Article 7.- toute société ayant une activité de promotion en Ingénierie à caractère commercial de vente ou de prestation de service doit être parrainée par un Ingénieur ou une société d'Ingénierie.

TITRE II DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGENIERIE

Article 8.- Nonobstant, les dispositions de l'article 11 ci-dessous, nul ne peut porter le titre et la qualité d'Ingénieur ni exercer la profession d'Ingénieur à Madagascar s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être de nationalité malgache ;
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur reconnu par l'Etat ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être inscrit au tableau de l'Ordre des Ingénieurs Malgaches.

Article 9.- Les personnes physiques inscrites au tableau de l'Ordre des

Ingénieurs conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après, peuvent seules porter le titre d'ingénieur.

Les personnes morales ci-après, dont les activités font obligatoirement appel à l'intervention d'Ingénieurs peuvent être inscrites au tableau de l'Ordre des Ingénieurs.

Sont inscrites à titre obligatoire :

- les Sociétés d'Ingénierie et d'ingénieur-conseil ;
- les laboratoires et Centres d'Essais et de Recherche de toutes sortes.

Sont inscrites à titre facultatif :

- les Entreprises ;
- les Sociétés Industrielles.

Article 10.- Peut être inscrite sur sa demande, au tableau de l'Ordre des Ingénieurs, toute personne physique de nationalité malgache titulaire d'un diplôme d'ingénieur, reconnu par l'Etat Malgache, et répondant aux critères d'admission définie par le Conseil National de l'Ordre des Ingénieurs.

Article 11.- Les personnes physiques étrangères, résidant permanent de plus de deux (2) ans, peuvent être inscrits, sur leur demande, au tableau de l'Ordre sous les mêmes conditions de diplôme, de jouissance des droits civiques et de moralité que les Ingénieurs malgaches, si elles peuvent prévaloir de conventions de réciprocité.

S'ils ne remplissent pas les conditions susvisées, leur cas sera soumis à l'appréciation du Conseil National de l'Ordre des Ingénieurs.

Dans le cadre de la réalisation d'un projet à financement extérieur, gouvernemental, ou privé, partiellement ou en totalité, si un Ingénieur étranger a été désigné, mais ne peut remplir les conditions énoncées ci-dessus, ce dernier doit obligatoirement s'associer, dans le cadre dudit projet, à un Ingénieur national inscrit au tableau de l'Ordre des Ingénieurs.

Article 12.- en vue de l'exercice de leur profession, les Ingénieurs peuvent constituer entre eux ou avec d'autres personnes physiques des Etablissements susceptibles d'être éligibles au tableau de l'Ordre des Ingénieurs.

Ces Etablissements peuvent prendre les formes suivantes :

- Société Anonyme ;
- Société à Responsabilité Limitée ;
- Association d'Ingénieurs.

Article 13.- Tout établissement mentionné à l'article 9 ci-dessus inscrit au tableau de l'ORDRE DES INGENIEURS doit communiquer au Conseil National de l'Ordre des Ingénieurs ses statuts et la qualité de ses associés ainsi que toutes modifications à ces statuts.

Article 14.- L'Ingénieur exerce soit en tant qu'associé ou salarié.

Il est fait mention au tableau de l'Ordre des Ingénieurs du ou des modes d'exercices choisis par l'Ingénieur. En cas de changement, le tableau de l'Ordre des Ingénieurs est modifié en conséquence.

Article 15.- Dans l'exercice de ses fonctions, l'Ingénieur est tenu de respecter et d'appliquer les termes du Code de Déontologie de l'Ingénieur.

Article 16.- tout projet d'ingénierie doit comporter la signature de tous les Ingénieurs qui ont contribué à son élaboration.

TITRE III DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION D'INGENIEUR

Article 17.- Il est institué dans le territoire de Madagascar l'Ordre des Ingénieurs de Madagascar.

Article 18.- L'Ordre des Ingénieurs veille à l'observation par tous ses membres des principes de moralité, de dévouement et de professionnalisme indispensables à l'exercice du métier d'Ingénieur. Il promeut l'intégration des activités de l'Ingénieur à la satisfaction immédiate ou à terme des besoins sociaux.

Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession d'Ingénieur. Il est aussi l'organe de liaison et d'identité de tous les Ingénieurs malgaches.

Il a pour mission :

- de protéger le métier d'Ingénieur ;
- de protéger l'ingénieur dans l'exercice de ses professions ;

- d'informer, de former et de conseiller sur l'ingénierie ;
- de participer à tous les projets nationaux liés à l'aménagement du territoire, à l'industrialisation, au développement technologique, à l'exploitation rationnelle des ressources naturelles, et à la protection de l'environnement ;
- d'être le garant de la fiabilité technologique et de la qualité ;
- d'être l'interlocuteur représentatif du corps des Ingénieurs auprès des institutions nationales et internationales pour toutes questions relatives aux sciences et techniques de l'Ingénieur ;
- d'aider les nouveaux ingénieurs.

Article 19.- L'Ordre des Ingénieurs est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 20.- Les organes de l'Ordre des Ingénieurs sont :

- l'Assemblée générale de tous les Ingénieurs inscrites dans le tableau de l'Ordre des Ingénieurs ;
- le Conseil national de l'Ordre des Ingénieurs.

Article 21.- Le Président du Conseil National de l'Ordre des Ingénieurs est élu en Assemblée Générale au suffrage direct pour 4 ans.

Les membres du Conseil national de l'Ordre des Ingénieurs sont élus par les différents groupements affiliés à l'Ordre des Ingénieurs.

Un décret définit les modalités des élections, les conditions d'éligibilité, les incompatibilités éventuelles, le nombre des membres qui peut varier en fonction de l'effectif des Ingénieurs inscrits au tableau de l'ordre.

Les membres du Conseil ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

Les règles générales de fonctionnement du Conseil national de l'Ordre seront déterminées par un Règlement Intérieur.

Article 22.- Un Code de Déontologie proposé par le Conseil National de l'Ordre des Ingénieurs est fixé par décret en Conseil de Gouvernement, précise les règles générales de la pratique de la profession, d'Ingénieur et les règles particulières à chaque mode d'exercice par secteur d'activités d'Ingénieurs.

Le Conseil National de l'Ordre définit les secteurs d'activités d'Ingénieurs.

Il édicte les règles relatives à la rémunération des Ingénieurs.

Article 23.- Le Conseil National de l'Ordre des Ingénieurs assure la tenue des tableaux des Ingénieurs et des Etablissements inscrits au tableau de l'Ordre des Ingénieurs. Il procède à l'inscription des Ingénieurs et Etablissements qui en font la demande, après avoir vérifié qu'ils remplissent les conditions requises par la présente loi et ses textes d'application.

Il procède à leur radiation si ces conditions cessent d'être remplies.

Article 24.- Le Conseil National de l'Ordre des Ingénieurs est consulté par les Pouvoirs Publics sur toutes les questions intéressant la profession d'Ingénieur et les projets d'ingénierie.

Le Conseil national de l'Ordre d'Ingénieur est membre de droit de la commission Nationale des Equivalences est introduit par le Conseil National de l'Ordre des Ingénieurs.

Article 25.- Le Conseil National de l'Ordre des Ingénieurs concourt à la représentation de la profession auprès des Pouvoirs Publics, des Instances Nationale et Internationale intéressant le métier.

Il a la qualité pour agir en justice en vue notamment de la protection du métier d'Ingénieur et du respect des droits conférés et des obligations imposées aux Ingénieurs par la présente Loi.

Il peut concourir à l'organisation de la formation permanente et de la promotion sociale et au financement d'organisme intéressant les professions d'Ingénieurs.

Article 26.-La teneur et l'organisation de la formation des Ingénieurs à Madagascar doivent avoir le concours et l'approbation du Conseil National de l'Ordre des Ingénieurs.

Article 27.- Tout projet et toutes révisions de textes réglementant notamment l'ingénierie, les qualités et normes technologiques, les procédés industriels de production, l'exploitation de ressources naturelles, l'exploitation des sites naturels, la pollution, les investissements, l'aménagement du territoire, l'urbanisme, la protection de l'environnement doit recevoir l'avis préalable du Conseil National de l'Ordre des Ingénieurs.

Article 28.- Le Conseil National de l'Ordre des Ingénieurs siégeant comme Conseil de discipline, poursuit et sanctionne les infractions et les fautes

commises par les Ingénieurs et les Etablissements inscrits au tableau de l'Ordre des Ingénieurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Les décisions du Conseil National de l'Ordre des Ingénieurs sont susceptibles de report auprès des juridictions compétentes.

Article 29.- Le Conseil National de l'Ordre des Ingénieurs peut, en outre, interdire à l'Ingénieur ou à la personne morale condamnée, l'exercice de la profession soit à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder trois ans, soit à titre définitif.

Toute usurpation de titre d'appartenance au tableau de l'ordre des Ingénieurs ou de fonction d'Ingénieur est passible des peines prévues à l'article 258 du Code Pénal.

Article 30.- Le Conseil National de l'Ordre des Ingénieurs propose les membres à la protection des brevets et inventions.

Article 31.- Le Conseil National de l'Ordre des Ingénieurs contribue à la protection des brevets et inventions.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 32.- toute personne physique ou morale qui porterait au jour de la publication de la présente loi une dénomination dont le port pourrait désormais entraîner une condamnation en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 qui précède, dispose d'un délai de six (06) mois à compter de cette publication pour modifier ladite dénomination.

Ne sont pas concernées par les dispositions du présent article les personnes physiques qui peuvent se prévaloir d'un titre scolaire ou universitaire reconnu par l'Etat malgache et font usage de telle sorte qu'aucune confusion ne soit possible avec les titres d'Ingénieurs.

Article 33.- La présente Loi peut être révisée à la demande de deux tiers (2/3) des Ingénieurs inscrits au tableau de l'ordre des Ingénieurs.

Article 34.- Des décrets en conseil de gouvernement précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 35.- Toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi sont et demeurent abrogées.

Article 36.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 27 juillet 1995

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,
LE SECRETAIRE,

HANONGA Eugène
ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison